



Résolution du Comité Exécutif, Copenhague, Danemark 7 au 12 septembre 1997

“Directive de la Communauté Européenne pour l’Harmonisation des Lois Nationales sur la Protection par Modèle d’Utilité”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à l’occasion de son Congrès Mondial à Copenhague, du 7 au 12 septembre 1997, a adopté la résolution suivante :

Ayant pris note que des systèmes de modèle d'utilité existent déjà dans de nombreux pays dans le monde;

Ayant pris note du contenu probable du prochain projet de Directive visant à introduire une forme harmonisée de protection par modèle d'utilité dans les états de l'Union Européenne (UE);

Accueillant favorablement l'indication que le prochain projet de Directive proposera seulement des droits minima de protection par modèle d'utilité et permettra par conséquent aux États Membres d'accorder des droits supplémentaires aux déposants; cependant

Considérant que ce projet de Directive ne comportera pas certaines dispositions qui sont d'une importance particulière pour des demandeurs individuels, des chercheurs universitaires, et des petites et moyennes entreprises (PME), et cela plus que pour certains autres demandeurs recherchant une protection de leur propriété industrielle;

Et tenant compte de ce que les systèmes légaux devraient évoluer plutôt vers l'établissement d'une période de grâce pour la nouveauté que dans la direction opposée, de sorte qu'un inventeur ne puisse se priver de la possibilité de protection de sa propriété industrielle en raison de sa propre publication antérieure,

Demande aux Instances Législatives Européennes d'introduire dans la prochaine Directive sur la protection par modèle d'utilité en Europe :

- une période de grâce obligatoire pour la nouveauté de 12 mois précédant la date de dépôt ou de priorité de la demande de modèle d'utilité;
- la possibilité d'une protection par modèle d'utilité d'inventions dans tous les domaines de la technologie;
- le droit d'un demandeur de créer une demande de modèle d'utilité par dérivation d'une demande de brevet avant l'expiration d'un délai prédéterminé suivant l'extinction de la demande de brevet ou suivant la fin d'une éventuelle procédure d'opposition après délivrance; et
- le droit d'un demandeur d'obtenir une protection par modèle d'utilité national dans tout état membre de l'UE en désignant cet état dans une demande PCT.